**Projet de loi 5839**

**modifiant**

1. **la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
2. **le Code de la sécurité sociale;**
3. **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat;**
4. **la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d’Institutions internationales;**
5. **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
6. **la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

Le présent projet de loi a pour objet d’adapter la loi de coordination et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension généraux et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l’application pratique des lois afférentes.

Ces modifications essentiellement techniques portent notamment sur les points suivants:

* Intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg   
  au système de coordination interne
* Transfert des droits aux agents du BENELUX
* Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales.

Par voie d’amendements gouvernementaux, le projet de loi a été adapté suite au vote de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d’un statut unique.

Le projet prévoit désormais aussi une adaptation en ce qui concerne la mise en compte des baby-years, des modifications de la législation sur le forfait d’éducation ainsi que l’introduction de dispositions transitoires concernant l’assurance accident